

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh! non.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que si je donnais une opinion à un client qui me demanderait s'il jouirait de l'immunité dans telles ou telles circonstances,—je me le demande simplement,—je douterais qu'il pût se présenter lui-même à moins d'être sommé de comparaître...

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, il ne peut produire de pièces à moins qu'on les lui demande.

L'honorable M. DANDURAND: Mais s'il est sommé, et apporte les documents...

Le très honorable M. MEIGHEN: D'accord. J'aimerais que mon honorable collègue explique cela franchement. C'est ce que j'aurais fait pour lui sur le champ. Je n'aurais laissé personne, sans m'y opposer, dire que cela était possible en vertu de la loi. C'est tellement ridicule que c'en est choquant.

Je me contenterai de signaler le point mentionné par l'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock) au sujet du Security Frauds Prevention Act, lorsqu'il a fait allusion à une personne n'ayant pour toute protection que celle que lui accorde la loi de la preuve. C'est tout ce que je demande ici. Pourquoi ne pas accorder cela?

Un mot encore et je reprends mon siège. Je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit hier, mais quelqu'un, dont j'apprécie hautement le savoir légal, m'a dit que si un secrétaire, supposons, est sommé de produire un document, et se rend à cet ordre, c'est une production de la part de la compagnie, et parce que cela concerne réellement les affaires de cette compagnie, celle-ci serait exempte de l'usage de ce document contre elle dans une poursuite subséquente. Je ne suis nullement de cet avis. Cet article n'a pas trait à la production de quoi que ce soit, mais à la protection d'un témoin. Lisons ce qu'il dit. Si je fais cette observation c'est pour qu'elle paraisse au compte rendu que lira celui auquel je fais allusion, et dont je préfère ne pas mentionner le nom. L'article est ainsi conçu:

Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission...

Quelqu'un prétendra-t-il qu'il peut imposer cela à la commission? Ce serait une chose scandaleuse à dire.

...pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul semblable témoignage verbal,—ou documentaire.

Comme nous pensions que le texte devrait dire.

...ainsi requis ne doit être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle...

Qui a-t-on en vue dans cet article? C'est la personne qui peut comparaître, témoigner et produire des documents. L'article concerne sa protection. Le témoignage, verbal ou documentaire, doit être rendu par quelqu'un capable de comparaître, de témoigner et de produire des documents. Seul un être humain peut faire cela. Nul autre pouvant comparaître, rendre témoignage et produire des livres n'est visé par cet article, et c'est lui seul qui est protégé. Une compagnie n'est pas protégée du tout, que ce soit une coalition de houille ou une industrie textile,—je crois que c'est celle que l'on a donné à entendre,—ou une société de plombiers, qui font l'objet d'une enquête. Nulle compagnie n'est intéressée de cette façon, parce qu'une compagnie ne peut être une personne. Une compagnie peut produire des documents par l'entremise de son secrétaire, mais elle ne peut comparaître et rendre témoignage ou produire des livres. C'est cette personne seule qui est protégée ici. Est-ce bien clair? Réellement, les individus seuls sont concernés; les compagnies ne sont pas en jeu du tout. Si le commissaire pense qu'il faut peut-être poursuivre un particulier, il peut émettre un mandat de perquisition...

L'honorable M. MURDOCK: En vertu de la loi actuelle, l'homme véritablement malhonnête n'est-il pas protégé?

Le très honorable M. MEIGHEN: Ce n'est certainement pas l'objet du texte de la loi. Je le répète, le tribunal peut toujours obtenir des documents d'une compagnie en émettant un mandat de perquisition. Il n'y a jamais eu le moindre doute là-dessus. On croirait que la liberté individuelle est en jeu. Que de balivernes ne faisons-nous pas entendre parfois en cette Chambre! J'espère n'être pas l'un des coupables, mais c'est possible.

Je n'ai plus rien à dire. J'ai essayé de répondre à un monsieur dont l'opinion a du poids, je le sais, et dont on ne peut contester la sincérité et l'honnêteté à cet égard. Mais il a tort de croire que la loi actuelle peut protéger une compagnie, car il n'est nullement question de compagnies. La protection ne s'applique qu'à une personne qui peut rendre témoignage et produire des documents. Et, naturellement, une personne ne pourrait pas plus se protéger en essayant de choisir son propre témoignage et de l'imposer au tribunal, qu'en sautant par la fenêtre et faisant feu sur le juge.